



REGLEMENT INTERIEUR DE LA CPTS VAL D'OISE CENTRE

Article 1 : Droits et devoirs des membres

Les membres de la CPTS VOC s'engagent à :

- Appliquer la déontologie de la profession qu'ils exercent ;
- Accompagner ou prendre en charge les usagers sans discrimination ;
- S'interdire toute discussion à caractère politique, religieux, philosophique ou syndical, et affirmer son caractère laïc.
- Exécuter les obligations prévues aux statuts, telles que l'adhésion annuelle à l'association ;
- Respecter les stipulations du règlement intérieur.

Les membres de l'association ont le droit :

- D'être traités sur un pied d'égalité ;
- De réclamer un fonctionnement des organes de l'association conforme aux statuts ;
- D'assister aux assemblées générales, l'association pouvant exiger qu'ils aient procédé à leur adhésion annuelle, et pour les membres actifs, qu'ils aient participé à, *a minima*, un groupe de travail dans l'année. Corrélativement, l'association doit faire en sorte de leur envoyer des convocations dans le respect d'un délai de quinze jours par tous moyens (courrier, mail, etc.).
- D'obtenir des informations sur la gestion associative.

Article 2 : Indemnités de participation aux activités de la CPTS

Les membres de la CPTS Val d'Oise centre qui participent à la mise en œuvre des missions de la communauté (ex : réalisation d'ateliers d'éducation thérapeutique, actions de prévention, ...) perçoivent au titre de ces interventions, le remboursement des éventuels frais de l'intervention. L'attribution d'une indemnité forfaitaire destinée à compenser la perte de ressources entraînée par cette intervention est également prévue.

La CPTS Val d'Oise centre tient un registre détaillé des indemnités et remboursements avec justificatifs. La précision systématique de ces éléments est nécessaire tant d'un point de vue légal et comptable qu'aux fins de valorisation des actions de la CPTS Val d'Oise Centre, notamment au travers du Rapport Annuel qui sera systématiquement rendu public.

L'indemnisation s'effectue sur la base d'un rapport d'activité adressé mensuellement au trésorier et au coordinateur ou coordinatrice de la CPTS. Les rapports d'activités considérés comme incomplets ne pourront donner lieu à indemnisation.

Chaque rapport d'activité doit s'accompagner d'une facture établie par le membre concerné. Dès validation des rapports par le trésorier et/ou le coordinateur ou la coordinatrice, le paiement est déclenché semestriellement sous forme d'indemnités. L'avis de l'expert-comptable sera émis annuellement. En cas d'anomalie identifiée par l'expert-comptable, un remboursement du trop versé pourra être prévu.

Les membres du bureau comme les membres associatifs peuvent renoncer à être indemnisés : en ce cas, le temps passé sera valorisé au titre du bénévolat sur la base des feuilles de présence, remises lors de chaque rencontre et réunion de travail.

De manière globale, l'ensemble des réunions de travail et rencontres organisées par la CPTS dans le cadre de ses missions ne pourront être indemnisées que si elles sont formalisées par



une feuille de présence avec émargement de chaque participant, afin de valoriser le bénévolat et un Compte rendu du responsable de groupe ou la production d'un document daté.

Le montant des indemnités sera fixé annuellement par le bureau de l'association et validé par le conseil d'administration.

Article 3 : Démission ou exclusion

Conformément aux statuts, le bureau de la CPTS Val d'Oise Centre, se réserve le choix d'agréer ou pas une d'adhésion. Pour les adhésions individuelles, cet agrément s'appuiera en particulier sur le caractère réglementé de la profession de santé / soin de la personne qui présente son adhésion.

La qualité de membre de l'Association se perd par :

1. La démission notifiée par tous moyens (courrier, mail, téléphone, etc.), adressée au Président de l'Association ;
2. L'absence d'adhésion annuelle à l'association ;
3. La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur liquidation judiciaire ;
4. Le non-respect du règlement intérieur ou des actions définies dans le projet de santé après le troisième avertissement ;
5. Le décès des personnes physiques ;
6. L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration de l'Association pour motif grave : procédure pénale, condamnation des Ordres Professionnels ;
7. La radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle de l'Association.
8. Afin de prévenir des dérives de type lucratif, nul ne peut se prévaloir de sa qualité de membre de la CPTS sans son autorisation, en particulier sur les sites et documents professionnels

Fonctionnement de l'association

Article 4 : Suivi des missions de la CPTS Voc

Les missions de la CPTS, déclinées en actions figurant dans le projet territorial de santé de la CPTS, sont suivies par le(s) référent(s) ou superviseur(s) de chaque action. Il est aidé des différents professionnels et acteurs mentionnés pour la mise en œuvre de son action.

Il réalise annuellement, avec l'aide du coordonnateur de projet de la CPTS, le suivi des indicateurs et un rapport d'activité, présenté au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Article 5 : Coordonnateur de projet de la CPTS

Pour permettre le suivi de la mise en œuvre du projet de santé et de ses actions, l'organisation de la vie quotidienne de la CPTS et le lien avec les financeurs et partenaires, la CPTS pourra faire appel à un ou plusieurs coordonnateurs de projet.

Ses missions devront être définies au sein d'une fiche de poste. Cette dernière ainsi que les modalités de rémunération et le recrutement devront être validés par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau de l'association.

Article 6 : Recours à des salariés

Dans le cadre de ses activités, la CPTS pourra avoir recours à un ou plusieurs salariés.



Les missions de chacun d'entre eux devront être définies au sein de fiches de poste. Ces dernières ainsi que les modalités de rémunération et les recrutements devront être validés par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau de l'association.

Article 7 : Communication interne et externe

Feront l'objet d'une communication interne les rapports d'activité annuels de l'association et les comptes rendus des instances qui seront transmis par courriel à l'ensemble des membres. Des actions de communication externe auprès des acteurs du territoire seront réalisées au gré des projets mis en œuvre par la CPTS (ex : promotion de l'exercice coordonné, recrutement de professionnels libéraux, ateliers ou formations proposés par la CPTS, etc.).

Le coordonnateur du projet de santé assurera ces différentes actions de communication. Des partenaires pourront être mobilisés pour la mise en œuvre de ces actions de communication.

Article 8 : Remontée des informations aux tutelles

Dans le cadre de l'ACI, la CPTS remonte à l'ARS et l'Assurance Maladie les informations prévues dans le contrat pour bénéficier des financements, notamment les indicateurs de suivi du projet sous la forme du rapport d'activité annuel.

Par ailleurs, les comptes rendus des Assemblées Générales sont également communiqués à l'ARS par le canal décidé avec l'Agence.

Échange d'information – Clause de confidentialité

Article 9 : Outils et moyens relatifs au recueil et au partage de l'information

La CPTS prévoit la mise en place d'outils numériques de santé permettant le recueil et le partage de l'information concernant les prises en charge pluridisciplinaires des patients sur son territoire (exemples non exhaustifs ni définitifs : messagerie sécurisée, plateforme d'échange et de partage ...).

Article 10 : Confidentialité et secret des données échangées

Les membres, les salariés et les stagiaires de la CPTS Val d'Oise Centre s'engagent à respecter les règles de confidentialité et de secret des données échangées dans le cadre de la prise en charge coordonnée des patients du territoire. La CPTS s'engage à fournir des outils numériques conformes à la législation.

A ce titre, le patient est averti des modalités d'échanges avec d'autres professionnels dans le seul but de renforcer la qualité de sa prise en charge. L'accès du patient à ses données de santé est garanti.

Article 11 : Typologie des données échangées au sein de la CPTS

Les données échangées au sein de la CPTS sont d'ordre professionnel et dans le seul but de :

- Renforcer la qualité de prise en charge d'un patient suivi par un ou plusieurs membres de la CPTS,
- Favoriser le bon fonctionnement et la bonne organisation de l'association qui poursuit les objectifs du projet de santé de la CPTS.

